

RÉUNION DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2024

Le Maire de Cognac la Forêt, en exécution de la loi du cinq avril mil huit cent quatre -vingt- quatre mentionne qu'il a convoqué le Conseil Municipal pour le mardi vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre à la salle des Réunions de la Mairie.

Le Maire, Christian VIGNERIE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Christian VIGNERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le vendredi 13 septembre 2024

Présents : M. Christian VIGNERIE, M. Jacques JAVELAUD (1er Adjoint), M. Jean MAYNARD (Adjoint), Mme Maryse THOMAS (Adjointe), Mme Marie-Lyne COIFFE, M. Pierre FABRE, Mme Claudette LORGUE, Mme Michelle MOREL, M. Jean-Luc RESTOUEIX, M. Denis VARENNE

Absents excusés : Mme Daria PIEKARCZYK qui a donné procuration à M. Denis VARENNE, Mme Élodie FEIFER qui a donné procuration à M. Pierre FABRE, M. Laurent MOREAU qui a donné procuration à M. Jacques JAVELAUD

Absents : Mme Frédérique GODARD

Secrétaire de séance : M. Denis VARENNE

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU MARDI 26 MARS 2024

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu.

LOCATION SALLE POLYVALENTE AUX ASSOCIATIONS DE SAINT LAURENT SUR GORRE

La salle polyvalente de Saint Laurent sur Gorre étant indisponible pour travaux.

Le Conseil Municipal décide de proposer la location de la salle aux associations de Saint Laurent sur Gorre aux mêmes conditions que les associations communales de Cognac-la-Forêt :

- Un forfait de 20 € par manifestation sachant que lorsque deux manifestations seront organisées le même week-end, l'association paiera deux locations de 20 € ainsi que les frais d'électricité pour chaque manifestation.
- Le forfait de 20 € est valable dans la limite de trois manifestations par an avec une participation aux frais d'électricité comme tout autre utilisateur.
- Au-delà de trois manifestations, il sera demandé à l'association le tarif forfait week-end commune.
- En cas d'annulation de la location le forfait restera dû.

Cette disposition sera en vigueur pour l'année 2025.

DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE 01- BUDGET PRINCIPAL

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu le budget de la commune de Cognac-la-Forêt voté le 26 mars 2024 ;

Considérant que la reprise du résultat de fonctionnement reporté à la ligne budgétaire 002 prévue au budget primitif d'un montant de 26 779 € est sous-évalué de 4,09 €, et doit s'élever à 26 783,09 €.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget principal de l'exercice 2024 :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	MONTANT	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	MONTANT
		Article 7067 Chapitre 70	- 4,09 €
		Ligne budgétaire 002	4,09 €
TOTAL	0,00 €	TOTAL	0,00 €

Le Conseil Municipal décide d'autoriser la décision modificative numéro 1 du budget principal ci-dessus.

DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE 01 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49 ;

Vu le budget assainissement de la commune de Cognac-la-Forêt voté le 26 mars 2024 ;

Considérant que l'excédent antérieur reporté a été imputé au mauvais chapitre.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget assainissement de l'exercice 2024 :

Diminution sur crédits déjà alloués		Augmentation des crédits	
COMPTE	MONTANT	COMPTE	MONTANT
021 – Virement de la section	3 124,24 €		
		001 – Excédent antérieur reporté	3 124,24 €

Le Conseil Municipal décide d'autoriser la décision modificative numéro 1 du budget assainissement ci-dessus.

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPQS) ASSAINISSEMENT 2023

M. le Maire rappelle que Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Ainsi que la saisie et transmission par voie électronique au système d'information SiSPEA des indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans ce rapport.

Cette obligation est désormais **étendue aux collectivités de moins de 3500 habitants** par l'ordonnance du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, qui supprime le caractère facultatif de la saisie pour les collectivités de moins de 3500 habitants :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération procèdent à la communication annuelle des informations relatives à la mise en œuvre de l'article L.224-7-2 et des 2° et 4° de l'article L.2224-7-3 par le renseignement du système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement s'appuyant sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable mentionné à l'article L.2224-5. »

Pour information, les agences de l'eau subordonnent, dans leur 11ème programme (2019-2024), l'octroi des subventions eau et assainissement au respect de cette obligation.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RQPS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.service.eaufrance.fr
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performances sur le SISPEA.

TARIFS DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 2025

Comme chaque année, la SAUR demande si la commune désire modifier ou reconduire les tarifs de la redevance d'assainissement pour l'année 2025.

M. MAYNARD rappelle les tarifs de l'année en cours :

- **Redevance d'assainissement** : 1,10 € par m3 au consommé sachant que cette redevance reste due jusqu'à 170 m3 consommés, au-delà les usagers sont exonérés ;
- **Redevance d'abonnement** : 40 € par an.

Une réunion de la commission communale a eu lieu pour étudier les tarifs et elle propose de laisser la part fixe à 40 € et d'augmenter la redevance d'assainissement de 0,10 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide que les tarifs d'assainissement pour 2025 seront les suivants :

- **Redevance d'assainissement** : 1,20 € par m3 au consommé sachant que cette redevance reste due jusqu'à 170 m3 consommés, au-delà les usagers sont exonérés ;
- **Redevance d'abonnement** : 40 € par an.

RÉEXAMEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.712-1, L.714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour application au corps des attachés et des rédacteurs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour application au corps des adjoints administratifs et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour application au corps des agents de maîtrise et des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2024 relatif au réexamen des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) aux agents de la commune de Cognac la Forêt,

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités suivantes :

I Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et à temps partiel ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel. L'ancienneté de services à détenir au sein de la collectivité pour bénéficier de l'IFSE correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi est fixée à 3 mois.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés Territoriaux
- Rédacteurs Territoriaux
- Adjoints Administratifs Territoriaux
- Agents de Maîtrise Territoriaux
- Adjoints Techniques Territoriaux
- Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles

II L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions ou des sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés et dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'État.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle de l'agent.

1° Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Catégorie A Filière Administrative

Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions	Plafond annuel IFSE	
		Minima	Maxima
Groupe 1	Fonction de responsable des services, fonction de conseil, de coordination ou de pilotage	1200	4000

Catégorie B Filière Administrative

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions	Plafond annuel IFSE	
		Minima	Maxima
Groupe 1	Fonction de coordination ou de pilotage, gestion d'un ou plusieurs services	720	3500

Catégorie C Filière Administrative

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions	Plafond annuel IFSE	
		Minima	Maxima
Groupe 1	Secrétariat, fonction d'accueil, fonction de gestionnaire polyvalent	540	3000
Groupe 2	Fonction d'accueil, fonction d'exécution	480	2800

Catégorie C Filière Technique

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions	Plafond annuel IFSE	
		Minima	Maxima
Groupe 1	Fonction d'encadrement de fonctionnaires de la filière	720	3500

	technique, fonction nécessitant des qualifications		
--	--	--	--

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions	Plafond annuel IFSE	
		Minima	Maxima
Groupe 1	Fonction nécessitant une qualification particulière dans un domaine spécifique, agent polyvalent et autonome	540	3000
Groupe 2	Fonction d'agent d'exécution	480	2800

Catégorie C Médico-sociale

Cadre d'Emplois des ATSEM	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions	Plafond annuel IFSE	
		Minima	Maxima
Groupe1	Agent ayant des responsabilités particulières	540	3000
Groupe 2	Agent d'exécution	480	2800

2° Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grades ou de cadres d'emplois suite à une promotion ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

3° Conditions de versement

Le montant de l'IFSE sera proratisé pour les agents à temps non complet ou à temps partiel en fonction du temps de travail.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Pour les agents contractuels de droit public l'ancienneté de 3 mois est cumulable sur l'année mais versable dans ce cas à la fin de chaque CDD.

III Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

L'appréciation de la manière de servir se fondera sur l'entretien professionnel, et il sera alors tenu compte :

- Des résultats professionnels et de la réalisation des objectifs ;
- Des compétences professionnelles et techniques ;
- Des qualités relationnelles ;
- Des capacités d'encadrement et d'expertise.

1° Détermination des montants maxima par groupe de fonctions

Catégorie A Filière Administrative

Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions	Plafond annuel CIA
		Maxima
Groupe 1	Fonction de responsable des services, fonction de conseil, de coordination ou de pilotage	6390

Catégorie B Filière Administrative

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions	Plafond annuel CIA
		Maxima
Groupe 1	Fonction de coordination ou de pilotage, gestion d'un ou plusieurs services	2380

Catégorie C Filière Administrative

Cadre d'emplois des Adjoints Administratif	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions	Plafond annuel CIA
		Maxima
Groupe 1	Secrétariat, fonction d'accueil, fonction de gestionnaire polyvalent	1260
Groupe 2	Fonction d'accueil, fonction d'exécution	1200

Catégorie C Filière Technique

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions	Plafond annuel CIA
		Maxima
Groupe 1	Fonction d'encadrement de fonctionnaires de la filière technique, fonction nécessitant des qualifications	1260

Cadre d'emplois des Adjoints Technique	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions	Plafond annuel CIA
		Maxima
Groupe 1	Fonction nécessitant une qualification particulière dans un domaine spécifique, agent polyvalent et autonome	1260
Groupe 2	Fonction d'agent d'exécution	1200

Catégorie C Médico-sociale

Cadre d'emplois des ATSEM	Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions	Plafond annuel CIA
		Maxima
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières	1260
Groupe 2	Agent d'exécution	1200

2° Clause de revalorisation et conditions de versement

Les montants plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État fixés par les textes réglementaires.

Le versement du CIA fera l'objet d'un versement annuel, il est facultatif et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Le montant du CIA sera proratisé pour les agents à temps non complet et à temps partiel en fonction du temps de travail.

IV Modalités de maintien ou de suppression de l'ISFE :

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié par décret n°2024-641, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés maladie ordinaire (le RIFSEEP suivra le sort du traitement) ;
- Congés pour invalidité imputable au service (CITIS), accidents de travail, maladie professionnelle et temps partiel thérapeutique ;
- Congés annuels ;
- Congés de maternité, paternité, d'adoption.

Il sera suspendu en cas de congés de longue maladie, congés de longue durée ou de maladie grave.

V Règles de cumul

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Suivant l'arrêté du 27 août 2015 pris pour application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Les agents en fonction au moment de la transposition de l'ancien régime indemnitaire en RIFSEEP bénéficient a minima du montant antérieurement perçu (article 5 du décret du 20 mai 2014 – circulaire ministérielle du 5 décembre 2014)

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 1^{er} octobre 2024**.

Le conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'instaurer** le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que défini ci-dessus,
- **D'autoriser** M le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé aux agents concernés selon les modalités ci-dessus
- **De prévoir** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA SUPPRESSION D'UN POSTE DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE

Le Maire de Cognac la Forêt, Christian VIGNERIE rappelle à son conseil municipal que conformément aux articles L. 313-1 à L. 314-4 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

À cet égard, compte tenu du départ en retraite d'un agent, il convient de supprimer l'emploi de secrétaire de mairie.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 19 septembre 2024.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- **La suppression de l'emploi de secrétaire de mairie à temps complet à compter du 1er octobre 2024.**

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal adopte ces propositions à l'unanimité des membres présents ainsi que la modification du tableau des effectifs comme ci-dessous.

GRADE OU EMPLOI	CATÉGORIE	POSTES VACANTS	POSTES POURVUS	EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C	00	01	01	01	00
Adjoint Administratif territorial	C	00	02	02	01	01 19,50/35
ADMINISTRATIF		00	03	03	02	01
Agent spécialisé Principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	00	01	01	00	01 28/35
Agent spécialisé de 2 ^{nde} classe des écoles maternelles	C	00	01	01	01	00
MÉDICO-SOCIAL		00	02	02	01	01
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	00	01	01	01	00
Adjoint Technique Principal de 2 ^{nde} classe	C	00	02	02	02	00
Adjoint Technique territorial	C	01	02	03	01	02 17,15/35 15,45/35
TECHNIQUE		01	05	06	04	02
TOTAL GÉNÉRAL		01	10	11	07	04

CONVENTION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION PÉDAGOGIQUE

Dans le cadre du Conseil National de la Refondation (CNR), la démarche « Notre École faisons-la ensemble » a permis une vaste concertation sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles volontaires, et l'ensemble des partenaires locaux : familles, élèves, élus locaux, représentants d'associations, et acteurs du tissu associatif.

Ces concertations ont donné lieu à l'élaboration de projets pédagogiques entraînant une transformation sur le bien-être des élèves, leur réussite scolaire, l'égalité des chances, et pouvant s'inscrire dans le projet d'école.

L'école primaire a été retenue dans cet appel à projet avec « Penser l'école comme un espace aux multiples enjeux ».

Le projet vise à créer et/ou mieux exploiter les différents espaces (intérieur/extérieur) en les envisageant comme des lieux d'apprentissage motivants, complémentaires et efficaces :

- Transformation de l'espace de la cour afin de l'envisager comme support d'expérimentation et de découvertes pédagogiques (lieu d'occupation pour tous les profils d'enfants mais également d'adaptation au changement climatique/optimisation des conditions d'accueil des élèves en respectant leur rythme et leurs besoins).
- Développer les pratiques dans les classes grâce à des supports différents afin de permettre à chacun d'acquérir les attendus de l'école en respectant sa singularité.

Il s'articule autour de trois objectifs principaux :

- **Excellence** : Lutter contre les difficultés scolaires des élèves en leur proposant des supports d'apprentissage variés et pouvant répondre aux différents profils des élèves, en adaptant les pratiques pédagogiques afin de passer à un apprentissage plus personnel.
- **Égalité** : Lutter contre le harcèlement et la violence en aménageant de nouveaux espaces pour le bien-être des élèves et en leur proposant des activités variées, proposer des ateliers de sensibilisation aux pièges relationnels de la cour de récréation ; mieux répondre aux besoins des élèves en situation de handicap et à besoin particulier ; sensibiliser les élèves à l'éducation artistique et culturelle en leur proposant de travailler avec un artiste autour de l'embellissement de la cour, en leur offrant également des espaces créatifs en récréation ; favoriser davantage la mixité pour une cour non genrée.
- **Bien-être** : Éducation à la transition écologique en pensant la cour comme un lieu d'adaptation au changement climatique ; aménager la cour d'école ; réinventer la cour avec les acteurs et les usagers en amenant les enfants à s'engager dans une démarche collaborative autour de l'utilisation de leur cour.

Ce projet va bénéficier d'un soutien financier (subvention) de **4 754 €** dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique (FIP).

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du Code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'État peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques ;
- **Vu** le projet pédagogique proposé par l'école primaire, avec pour porteur de projet Mme Pauline CRESPIER, directrice ;
- **Vu** le projet de convention de financement entre l'État représenté par Mme la rectrice de l'académie de Limoges et la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique ;
- **Considérant** qu'il s'agit d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'État, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique de l'école primaire de la Commune ;

DÉCIDE

- **D'approuver** la convention de financement dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique pour le projet « Penser l'école comme un espace aux multiples enjeux » ;
- **De participer au financement complémentaire du projet pédagogique sur présentation d'un projet concret avec devis et à hauteur de 20 000 € maximum ;**
- **D'habiliter** M. le Maire à signer ladite convention et tout avenant à celle-ci ;
- **D'habiliter** M. le Maire à solliciter lesdits financements.

LOCATION DU LOCAL DU PLAN D'EAU POUR LA SAISON ESTIVALE

(M. Denis VARENNE, Conseiller Municipal, concerné par ce dossier, ne prendra part ni au débat ni au vote de cet ordre du jour.)

Mme Sandrine VARENNE (1 Fort du Vieux bâtis 87310 COGNAC-LA-FORÊT) a loué le local situé au plan d'eau pour la saison estivale afin de proposer de la petite restauration et des boissons à emporter.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** que la location du local du plan d'eau du 1^{er} juillet au 31 août 2024 s'élève à 500 €, soit au même tarif que les locations des années précédentes.

DÉLIBÉRATION MOTIVANT CHANGEMENT DE CABINET NOTARIAL

Suite au décès de Maître Christian COURIVAUD (87 200 SAINT JUNIEN), la Commune souhaite pouvoir faire appel à un autre cabinet notarial.

Le changement de cabinet de notaires n'occasionne aucun frais. Il nécessite de demander au nouveau notaire choisi de se mettre en relation avec l'ancien cabinet pour qu'il lui transmette le dossier en cours, s'il y a lieu.

La commune peut également demander la restitution de ses dossiers, si aucun frais n'a été engagé au préalable.

Le Conseil Municipal, après délibération, **décide** :

- De se laisser le loisir de transférer les dossiers en cours au cabinet de Maître COURIVAUD ;
- D'indiquer « Notaire de la Commune » dans les délibérations à venir.

MISE EN PLACE D'UN TARIF POUR L'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES SAUVAGES

Il a été constaté que certaines personnes déposent leurs ordures ménagères de manière sauvage, sans respecter les consignes de tris, les éco-points, les locaux dédiés aux poubelles.

Ces pratiques récurrentes engendrent des nuisances pour les habitants, des surcoûts pour la collectivité, du travail supplémentaire chronophage pour les agents et nuisent à l'environnement.

En cas de déchets abandonnés, même situés aux abords des points d'apport volontaire, le maire reste détenteur, en application de l'article L.514-3 du code de l'environnement, d'un pouvoir de police spéciale de lutte contre les dépôts irréguliers de déchets.

Afin de responsabiliser les contrevenants et de financer le surcoût lié à l'enlèvement de ces déchets sauvages, il est proposé de mettre en place un tarif spécifique pour l'enlèvement des ordures ménagères déposées de manière anarchique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal propose :

Article 1 : Mise en place d'un tarif spécifique

Un tarif pour l'enlèvement des ordures ménagères sauvages est mis en place. Ce tarif s'applique à tout dépôt de déchets ménagers en dehors des lieux prévus à cet effet et sans respect des consignes de tri.

Article 2 : Montant du tarif

Le montant du tarif est fixé à :

- 129 € de part fixe ;

- 12 € supplémentaire par heure et par agent mobilisé.

Article 3 : Information et sensibilisation

Une campagne d'information et de sensibilisation sera menée auprès des habitants afin de rappeler les règles de dépôt des ordures ménagères et les consignes de tri.

Article 4 : Application

La présente délibération sera transmise et affichée en mairie ainsi que sur les supports numériques de la commune.

APPROBATION RÈGLEMENT CIMETIÈRE ET MISE À JOUR RÈGLEMENT COLUMBARIUM JARDIN DU SOUVENIR

Le cimetière communal, situé sur la Route Départementale 209, est affecté aux inhumations sur le territoire de la Commune. Sa gestion relève du pouvoir de police du Maire, soumis à des règles spécifiques en matière de salubrité, de décence et de tranquillité publique.

Le volet funéraire de la Loi 3DS du 21 février 2022, et son décret d'application du 5 août 2022, ayant instauré de nouvelles mesures relatives au droit funéraire, notamment concernant la reprise des concessions. Ainsi que le décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024 modifiant les délais d'inhumation, afin de remédier à l'augmentation croissante des demandes de dérogation à ces délais, déposées auprès des préfectures, la Commune se devait d'être dotée d'un règlement à jour.

Le règlement du columbarium et jardin souvenir a été actualisé tout en proposant une partie administrative.

Vu les articles L.2213-8 du CGCT confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;

Vu les articles L.2213-7 et suivants du CGCT relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires ;

Vu les articles 225-17 et 225-18 du code pénal relatifs au respect dû aux défunts ;

Vu les articles 78 et suivants du Code Civil ;

Vu la Loi N°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la Loi 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire ;

Considérant qu'il convient de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du cimetière ;

Le Conseil Municipal, après délibération, **décide** :

- **D'approuver** les termes du nouveau règlement du cimetière communal afin de régir les comportements, travaux et autres modalités de gestion au sein de cet espace public ;
- **D'approuver** les termes du règlement du columbarium et jardin du souvenir ;
- **De dire** que le nouveau règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil Municipal ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tout acte y afférent.

RÉSULTATS ENQUÊTE PUBLIQUE RUE DU 8 MAI 1945

Le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2023 (Délibération n°029/2023) par laquelle a été adopté :

RUE DU 8 MAI 1945 - DÉCLASSEMENT SUIVI D'UNE ALIÉNATION D'UNE PORTION D'UN BIEN PUBLIC

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 29 mars 2024 au vendredi 19 avril 2024, après avoir pris connaissance des diverses pièces du dossier ainsi que des conclusions du Commissaire Enquêteur.

Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'adopter les conclusions du Commissaire Enquêteur ;
- **Accepte** le transfert du domaine public dans le domaine privé d'une portion d'un bien public situé entre les parcelles AB34, 35 et 36 ;
- **Décide** que la vente de cette portion d'une surface de 57m² (57 centiares. 1 centiare = 1m²) se fera au prix de 10 € le m² ;
- **Autorise** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier auprès du Notaire de la Commune.

CONVENTION FOURRIÈRE AVEC LA SPA POUR 2024

VU l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche maritime ;

CONSIDÉRANT le déficit systémique de la Société de Protection des Animaux de Limoges et de la Haute-Vienne, le tarif de la redevance fourrière par habitant passe de 0,98 € en 2023 à 1,20 € en 2024.

Cette redevance couvre l'enlèvement dans les 24h après l'appel) des animaux domestiques trouvés errant sur la Voie Publique. Dans les mêmes délais, le déplacement chez les administrés qui auront trouvé un animal domestique sur le territoire de la Commune. La garde de ces animaux pendant le délai légal de huit jours ouvrés et francs pour les chiens et chats.

Le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de s'acquitter de la redevance fourrière 2024, estimé pour 1206 habitants, d'un montant de 1447,20 € ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de 2024 ;
- **DONNE** pouvoir au Maire afin de signer la convention.

QUESTIONS DIVERSES

Mme Maryse THOMAS, adjointe :

Pose la question concernant l'insonorisation de la cantine de l'école, très bruyante. Plusieurs projets sont à l'étude. Des devis sont demandés à 3 entreprises différentes.

De plus, un électricien a été appelé pour connaître les causes des coupures d'électricité durant le service du midi.

Elle précise également qu'il y a une baisse sensible des effectifs d'enfants inscrits à l'école, à savoir 123 cette année, soit 17 de moins que l'année précédente.

M. Jacques JAVELAUD, adjoint :

A une proposition de la société Conseil Énergie de changer les luminaires de la commune, très énergivores, pour 0 euro. Seule la pose reste à la charge de la Commune. La proposition est adoptée à l'unanimité.

Il précise que le panneau du stade sera fixé lorsque la peinture des vestiaires sera terminée, et que l'installation du nouvel éclairage à LED du stade débutera le 7 octobre 2024.

De plus, un expert va passer le 25 septembre 2024 pour expertiser une fissure inquiétante au niveau du mur de l'église.

M. Pierre FABRE :

Évoque le problème des camping-cars qui restent plusieurs jours au bord de l'étang de pêche durant la saison estivale. Une solution est évoquée, à savoir la pose d'un portique à l'entrée du chemin qui mène à l'étang.

M. Jean-Luc RESTOUEIX :

Pose le problème de sécurité au niveau du carrefour des Monts dû à la priorité à droite très rarement respectée. La solution d'un STOP est à l'étude ainsi qu'au carrefour de la route menant au Palais.

De plus, il précise que l'abri de l'arrêt de bus est devenu très dangereux car très vétuste. Une suppression est donc envisagée.

M. Denis VARENNE :

Demande que le fléchage du parcours de santé soit installé car de nombreux chemins se croisent et il est très difficile de le suivre sans se tromper.

Fin de réunion à 22h07